



Lavigny, le 4 mai 2015

PREAVIS MUNICIPAL No 3 / 2015

Adoption du règlement sur le subventionnement des études musicales

Au Conseil communal de Lavigny

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de mettre en application la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.

2. Base légale

L'application de cette loi, selon l'article 9, requiert de la part des Communes les prestations suivantes :

- Les Communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.
- Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.
- Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

3. Situation actuelle

La Commune n'octroie en principe pas de subside aux parents pour les études de musique.

4. Procédure

Nous relevons que la Commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière. Dans tous les cas, il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront directement leur demande au secrétariat municipal dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. La requête sera analysée

par la Municipalité et une décision écrite avec droit de recours sera notifiée aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

5. Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Le barème reste de compétence municipale; il vous est transmis à titre d'information. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

Les limites de revenu brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont indiquées dans le règlement.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème pourra être adapté en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune sera versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

6. Participation financière de la Commune

Le projet de règlement et son annexe joints au présent préavis vous donnent tous les détails concernant le subventionnement des études musicales.

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement sera portée au budget.

7. Conclusion

En conclusion, nous vous prions de bien vouloir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal No 03/2015 relatif à l'adoption du règlement concernant le subventionnement des études musicales,
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal décide

- d'approuver le règlement relatif au subventionnement des études musicales,
- d'admettre qu'il entre en vigueur après l'approbation par le Département de l'Intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 4 mai 2015

La Municipalité

Annexes : - Règlement
- Barème